



Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Tableau de correspondance	p. 6
V.	Fiche financière	p. 6
VI.	Version coordonnée	p. 7
VII.	Annexes	p. 9



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise en premier lieu à donner une nouvelle base légale aux dispositions du

- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées

transposant la directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées.

Le règlement grand-ducal du 17 août 1998 précité est basé sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Or, dans ses avis du 5 novembre 2002 relatifs aux projets de règlements grand-ducaux concernant l'indication d'énergie des climatiseurs et des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat formulait une réserve relative à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale : « (...) en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté du commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis ».

Dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, la Haute Corporation note que « la loi modifiée du 9 août 1971 [...] ne peut servir de fondement légal dans une matière réservée à la loi, comme en l'occurrence la restriction de la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte le nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „ Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi” ».

La loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie s'applique aux produits liés à l'énergie ayant une incidence significative sur la consommation d'énergie et elle établit un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information sur la consommation d'énergie desdits produits, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes. La loi du 24 juillet 2011 constitue donc une base légale suffisante pour fonder l'action du règlement de transposition en projet.

Par ailleurs, le nouveau texte ne confie plus de compétence de décision administrative à une administration autonome dans le cadre d'un règlement grand-ducal, étant donné que l'attribution de ce type de compétence est réservée à la loi.



Finalement, le projet de règlement grand-ducal évite que ne soient réunies dans un même dispositif des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques de la directive d'application.

La directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 est ainsi transposée en droit national par un règlement grand-ducal fondé sur une base légale appropriée jusqu'à ce que les dispositions d'un règlement délégué de la Commission européenne ne viennent se substituer aux dispositions de ladite directive et partant à celles du règlement grand-ducal à venir.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

Vu la directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

(1) Le présent règlement s'applique aux lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus.

(2) Les informations obligatoires prévues au présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

Art. 2

(1) La documentation technique comprend:

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- une description générale de l'appareil permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception de l'appareil et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;



- les rapports d'essais et des mesures réalisés sur l'appareil conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement ;
- le mode d'emploi, le cas échéant.

(2) L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

(3) Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

(4) Si un appareil est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations figurant à l'annexe III du présent règlement.

(5) Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique et ses performances de lavage est déterminé conformément à l'annexe IV.

Art. 3

Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Les articles ne donnent pas lieu à observations ; ils reprennent dans les grandes lignes et presque textuellement la directive 96/60/CE.

A noter que les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées.

IV. Tableau de correspondance

Directive 96/60/CE	Projet de règlement grand-ducal
Article premier, paragraphe 1.	Art. 1 ^{er} , paragraphe (1)
Article premier, paragraphe 2.	Art. 1 ^{er} , paragraphe (2)
Article premier, paragraphe 3.	—
Article premier, paragraphe 4.	—
Article 2, paragraphe 1., 5 tirets	Art. 2, paragraphe (1), 5 tirets
Article 2, paragraphe 2.	Art. 2, paragraphe (2)
Article 2, paragraphe 3.	Art. 2, paragraphe (3)
Article 2, paragraphe 4.	Art. 2, paragraphe (4)
Article 2, paragraphe 5.	Art. 2, paragraphe (5)
Article 3	—
Article 4	—
Article 5	—
Article 6	—
—	Art. 3

V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



VI. Version coordonnée

(La version coordonnée fait ressortir les modifications apportées au règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées)

Version coordonnée

Règlement grand-ducal du ~~17 août 1998~~ concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées.

Nous JEAN, ~~par la grâce de Dieu,~~ HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;~~

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

~~Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;~~

Vu la directive 96/60/CE de la Commission, du 19 septembre 1996, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées.

~~Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail;~~

Notre Conseil d'Etat entendu;

~~De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;~~

Sur le rapport de Notre Ministre de ~~l'Énergie~~ l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus.
2. Les informations obligatoires prévues au présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions



exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

3. ~~Aux fins du présent règlement, on entend par:~~

- ~~— distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final;~~
- ~~— fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne;~~
- ~~— fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question;~~
- ~~— autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale;~~
- ~~— renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.~~

Art. 2.

1. La documentation technique comprend:

- le nom et l'adresse du fournisseur,
- une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception de l'appareil et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
- les rapports d'essais et des mesures réalisés sur l'appareil conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement,
- le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Si un appareil est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations figurant à l'annexe III du présent règlement.

5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique et ses performances de lavage est déterminé conformément à l'annexe IV.

Art. 3.

~~Le Service de l'Énergie de l'État prend toutes les mesures utiles pour garantir:~~

- ~~a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;~~
- ~~b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;~~
- ~~e) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et~~



~~promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.~~

Art. 4.

- ~~1. Le Service de l'Énergie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.~~
- ~~2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Énergie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.~~

Art. 5 3.

Notre Ministre ~~ayant l'Énergie dans ses attributions~~ de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

VII. Annexes

Les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées.



ANNEXE I

L'ÉTIQUETTE

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette correspond au modèle suivant :



Énergie		Lavante -séchante	
Fabricant		Logo	I
Modèle		A B C 1 2 3	II
Économe		B	III
			IV
Peu économe			
Consommation d'énergie kWh <i>(pour laver et sécher la capacité totale de lavage à 60 °C)</i>		X.YZ	V
Lavage (seulement) kWh		X.YZ	VI
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil			
Effacité de lavage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G	VII
Vitesse d'essorage (trs/min)		1 100	VIII
Capacité (coton) kg	Lavage	y.z	IX
	Séchage	y.z	X
Consommation d'eau (totale) l		yx	XI
Bruit [dB(A) re 1 pW]	Lavage	xyz	XII
	Essorage	xyz	
	Séchage	xyz	
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
Norme EN 50229 Directive 96/60/CE relative à l'étiquetage des lavantes-séchantes			



2. Les notes suivantes précisent les informations à fournir :

Note

- I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Le classement d'un modèle selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement du modèle, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante.
- IV. Sans préjudice des exigences fixées en vertu du système communautaire d'attribution d'éco-label, lorsqu'un « éco-label communautaire » a été attribué à un appareil au titre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil ⁽¹⁾, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée ici. Le « guide de la conception de l'étiquette des lavantes-séchantes », dont il est question ci-dessous, explique comment le label écologique communautaire peut être inclus dans l'étiquette.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kilowattheures par cycle d'opération complète (laver, essorer et sécher) sur la base du cycle standard coton 60 °C et du cycle de séchage « coton sec », conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- VI. Consommation d'énergie, exprimée en kilowattheures par cycle de lavage (lavage et essorage seulement) sur la base d'un cycle standard coton 60 °C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- VII. Classement de l'efficacité du lavage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VIII. Vitesse d'essorage maximale réalisée pour le cycle standard coton 60 °C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- IX. Capacité de l'appareil pour le cycle standard coton 60 °C (sans séchage), exprimée en kilogrammes, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- X. Capacité de l'appareil pour le cycle (de séchage) « coton sec », exprimée en kilogrammes, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- XI. Consommation d'eau, exprimée en litres, par cycle d'opération complète (laver, essorer et sécher) sur la base du cycle standard coton 60 °C et du cycle de séchage « coton sec », conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- XII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant les cycles de lavage, d'essorage coton 60 °C et de séchage pour le cycle coton sec, conformément à la directive 86/594/CEE ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11.4.1992, p. 1.

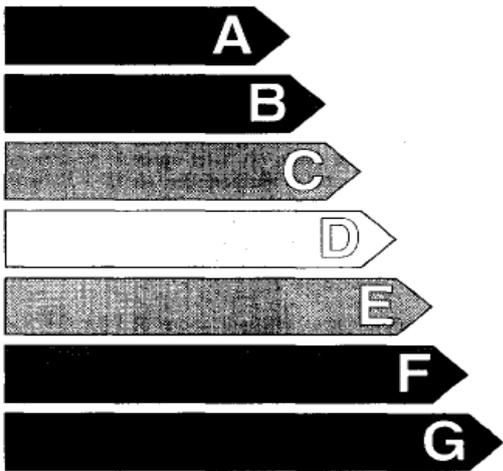
⁽²⁾ JO n° L 344 du 6.12.1986, p 24. Les normes correspondantes relatives à la mesure du niveau de bruit sont l'EN 60704-2-4 pour le lavage et l'essorage et l'EN 60704-2-6 pour le séchage et EN 60704-3.



Impression

3. Certains aspects de l'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous :



	5 mm	73 mm	33 mm	5 mm
41 mm	Énergie		Lavante -séchante	
	Fabricant Modèle		 ABC 123	
90 mm	Économe 			
	Peu économe Consommation d'énergie kWh <i>(pour laver et sécher la capacité totale de lavage à 60 °C)</i> Lavage (seulement) kWh La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil		 X.YZ X.YZ	
36 mm	Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible Vitesse d'essorage (trs/min)		A B C D E F G 1 100	
18 mm	Capacité (coton) kg		Lavage Séchage y.z y.z	
16 mm	Consommation d'eau (totale) l		yx	
7 mm	Bruit [dB(A) re 1 pW]		Lavage Essorage Séchage xyz xyz xyz	
51 mm	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
	Norme EN 50229 Directive 96/60/CE relative à l'étiquetage des lavantes-séchantes			



Couleurs utilisées :

CMJN – bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0 : 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir.

Flèches

- A : X0X0

- B : 70X0

- C : 30X0

- D : 00X0

- E : 03X0

- F : 07X0

- G : 0XX0

Couleur de l'encadrement : X070

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc.

Les informations complètes concernant l'impression sont, uniquement à titre informatif, contenues dans le « guide de la conception des étiquettes pour les lavantes-séchantes ». Il peut être obtenu auprès du :

Secrétariat du comité sur l'indication de la consommation d'énergie par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux appareils ménagers

Direction générale de l'énergie (DG XVII)

Commission des Communautés européennes

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles.



ANNEXE II

LA FICHE

La fiche doit fournir les informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur. Les informations sont données dans l'ordre spécifié ci-dessous à moins qu'elles ne soient incluses dans une description plus générale de l'appareil.

1. Nom ou marque du fournisseur.
2. Référence du modèle établi par le fournisseur.
3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de « classe d'efficacité énergétique...sur une échelle de A (économe) à G (peu économe) ». Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant se sont vu attribuer un « label écologique communautaire » en vertu du règlement (CEE) n° 880/92, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée « éco-label communautaire » et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label (la fleur). Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution du label écologique.
5. Consommation d'énergie pour le lavage, l'essorage et le séchage, exprimée en kilowattheures par cycle d'opération complète, telle que définie à la note V de l'annexe I.
6. Consommation d'énergie pour le lavage et l'essorage seulement, exprimée en kilowattheures par cycle de lavage, telle que définie à la note VI de l'annexe I.
7. Classement du modèle selon son efficacité de lavage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de « classe d'efficacité de lavage ... sur une échelle de A (plus élevé) à G (plus faible) ». Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevé) à G (plus faible) apparaisse clairement.
8. Efficacité d'essorage, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour un cycle de lavage standard coton 60 °C, exprimée comme « teneur en eau après essorage ...% (par rapport au poids du linge sec) ».
9. Vitesse d'essorage maximale obtenue comme défini à la note VIII de l'annexe I.
10. Capacité de lavage de l'appareil conformément à la note IX de l'annexe I, pour un cycle de lavage standard coton 60 °C.
11. Capacité de séchage de l'appareil conformément à la note X de l'annexe I pour un cycle de séchage standard « coton sec ».
12. Consommation d'eau pour le lavage, l'essorage et le séchage, exprimée en litres par cycle d'opération complète, telle que définie à la note XI de l'annexe I.
13. Consommation d'eau pour le lavage et l'essorage seulement, exprimée en litres, par cycle standard de lavage (et d'essorage) coton 60 °C conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
14. Durée du lavage et du séchage. Durée du programme pour un cycle d'opération complète (lavage coton 60 °C et de séchage « coton sec ») pour une capacité de lavage nominale,



conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

15. Les fournisseurs peuvent aussi indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 14 ci-dessus relatives à d'autres cycles de lavage et/ou- de séchage.
16. La consommation annuelle moyenne d'eau et d'électricité, égale à 200 fois les consommations exprimées aux points 5 (énergie) et 12 (eau). Elle sera exprimée comme « consommation annuelle typique d'une famille de quatre personnes qui sèche toujours dans cette lavante-séchante (200 cycles) ».
17. La consommation annuelle moyenne d'eau et d'électricité, égale à 200 fois les consommations exprimées aux points 6 (énergie) et 13 (eau). Elle sera exprimée comme « consommation annuelle typique d'une famille de quatre personnes qui ne sèche jamais dans cette lavante-séchante (200 cycles) ».
18. A titre facultatif, niveau de bruit émis pendant les cycles de lavage, d'essorage « coton 60 °C » et de séchage pour le cycle « coton sec », conformément à la directive 86/594/CEE.

Les informations figurant sur l'étiquette peuvent avoir la forme d'une représentation, soit en couleur soit en noir et blanc de l'étiquette.



ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visées à l'article 2 paragraphe 4 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué :

1. Classe d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
2. Consommation d'énergie (lavage, essorage et séchage) (annexe II point 5)
3. Consommation d'énergie (lavage et essorage seulement) (annexe II point 6)
4. Classe d'efficacité du lavage (annexe II point 7)
5. Efficacité de l'essorage (annexe II point 8)
6. Vitesse d'essorage (annexe II point 9)
7. Capacité (lavage) (annexe II point 10)
8. Capacité (séchage) (annexe II point 11)
9. Consommation d'eau (lavage, essorage et séchage) (annexe II point 12)
10. Consommation d'eau (lavage et essorage uniquement) (annexe II point 13)
11. « Consommation annuelle typique d'une famille de 4 personnes qui sèche toujours dans cette lavante-séchante » (200 cycles) (annexe II point 16)
12. « Consommation annuelle typique d'une famille de 4 personnes qui ne sèche jamais dans cette lavante-séchante » (200 cycles) (annexe II point 17)
13. À titre facultatif, niveau de bruit (annexe II point 18).

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.



ANNEXE IV

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1) Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique :

Tableau 1

Classe d'efficacité énergétique	« C » « coton sec » ^{er} Consommation d'énergie en kWh par kg par cycle d'opération complète (laver, essorer et sécher) sur la base du cycle standard coton 60 °C et du cycle de séchage, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2
A	$C \leq 0,68$
B	$0,68 < C \leq 0,81$
C	$0,81 < C \leq 0,93$
D	$0,93 < C \leq 1,05$
E	$1,05 < C \leq 1,17$
F	$1,17 < C \leq 1,29$
G	$1,29 < C$

2) Le tableau 2 montre comment classer l'appareil, en fonction de son efficacité de lavage :

Tableau 2

Classe d'efficacité de lavage	« P » ^{er} Indice d'efficacité de lavage, défini par les normes de mesure mentionnées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2, pour le cycle standard coton 60 °C
A	$P > 1,03$
B	$1,03 \geq P > 1,00$
C	$1,00 \geq P > 0,97$
D	$0,97 \geq P > 0,94$
E	$0,94 \geq P > 0,91$
F	$0,91 \geq P > 0,88$



G	$0,88 \geq P$
---	---------------